

Arrêt

n° 350 343 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROZADA
Rue Montoyer 1/41
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes né le [...] 1989 à Tunis, ville rattachée au gouvernorat du même nom. Vous vous êtes marié en novembre 2015 à Hala Ferchichi avec qui vous avez eu deux enfants – [Y.] et [A.] –, et dont le divorce a été prononcé en 2019. Vos enfants ont la nationalité tunisienne et vivent tous deux avec leur mère en Tunisie. Lorsque vous séjourniez en France, vous vous êtes marié religieusement à [Y. J.] (SP [...]) en juillet 2022. Votre fille [W. J.] est née de votre union le 23 octobre 2023 en Belgique.

Entre le 10 et le 15 octobre 2021, avec l'aide d'un passeur, vous quittez la Tunisie à bord d'un bateau clandestin. Vous accostez en Italie où vos empreintes sont prélevées le 16 octobre 2021 et y séjournez trois mois. Vous traversez ensuite la frontière en train et arrivez en France. Après une période de six mois à un an, vous montez à bord d'un bus et arrivez en Belgique aux environs du mois d'août.

Le 24 août 2022, vous vous rendez auprès des instances d'asile belges et introduisez une demande de protection internationale, que vous liez à votre épouse (CG [...]), à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous avez rencontré [Y. J.] en 2010 et avez demandé sa main à sa famille paternelle. Face à leur refus, vous avez décidé de prendre chacun votre chemin.

Neuf ans plus tard, vous croisez [Y. J.] sur votre lieu de travail commun et renouez le contact. Vous apprenez qu'elle est divorcée de son ex-mari, [H. G.], qui la violentait. Un jour, inquiet de constater l'absence de [Y. J.] au travail, elle vous prévient au téléphone que son ex-mari l'a séquestrée chez elle après l'avoir rouée de coups. Vous décidez de la rejoindre à son domicile et de la secourir. Vous l'accompagnez au commissariat pour qu'elle porte plainte et l'emmenez à l'hôpital pour qu'elle se fasse soigner.

[H. G.] et ses frères auraient appris votre intervention et se seraient rendus à votre travail ainsi qu'à votre résidence pour vous menacer et vous agresser physiquement. En conséquence, vous vous seriez caché et auriez cessé toute activité. Vous n'étiez donc plus dans la capacité de verser la pension alimentaire à votre ex-femme, qui aurait porté plainte contre vous.

En cas de retour en Tunisie, vous craignez de vous faire tuer par l'ex-mari de [Y. J.] et ses frères mais également de risquer la prison pour avoir cessé de payer la pension alimentaire de vos enfants.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez fait part au Commissariat général de votre souhait d'obtenir un exemplaire des notes d'entretien personnel. Elles vous ont été envoyées en date du 4 novembre 2024. À ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque à leur propos. Par ailleurs, vous avez confirmé avoir compris toutes les questions qui vous ont été posées par le Commissariat général (cf. les notes de votre entretien personnel du 16 septembre 2024 (ci-après « NEP »), p.20). L'intégralité de vos déclarations peut par conséquent vous être opposée.

Il n'est pas crédible qu'en cas de retour, vous rencontrerez des problèmes avec l'ex-mari de [Y. J.] et ses frères.

Soulignons votre comportement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté la Tunisie en 2021 et n'avez introduit une demande de protection internationale qu'en août 2022. Interrogé à cet égard, vous avez répondu avoir pour objectif premier de vous rendre en Belgique car vous ne vous sentiez pas bien en Italie et en France (p.11 NEP). Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Relevons d'autre part le manque cruel de spontanéité et les nombreuses digressions dans votre chef tout au long de votre entretien personnel. Interrogé sur la dernière fois que vous avez été menacé par [H. G.] et ses frères, vous vous êtes montré peu coopératif, avez éludé les questions et il aura fallu sept relances du Commissariat général pour que vous répondiez enfin à la question (pp. 9 et 10 NEP). À de nombreuses reprises, l'Officier de protection s'est vu dans l'obligation de vous rappeler à l'ordre en raison de vos interruptions mais aussi de vos digressions à des questions qui étaient pourtant claires et univoques (pp. 5, 13, 15 et 17 NEP). Pour rappel, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur de protection internationale est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le Commissariat général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de votre part que

vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant les raisons pour lesquelles vous demandez la protection internationale. Or, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration.

En ce qui concerne les circonstances qui entourent les menaces et les agressions physiques de la part de [H. G.] et ses frères, vos déclarations se veulent lacunaires, peu détaillées, incohérentes et contradictoires. À titre d'exemple, vous ne parvenez pas à dire comment [H. G.] est arrivé à vous identifier. Vous évoquez que ce dernier aurait reçu une photo qui aurait été prise par les voisins – voisins dont vous ne fournissez aucune description –, néanmoins vous déclarez ne jamais avoir vu ladite photo bien que vous souteniez mordicus que c'est de cette manière qu'il vous a retrouvé (pp. 14 et 15 NEP). Par après, vous affirmez que le premier contact avec [H. G.] s'est fait par téléphone, qu'il a obtenu votre numéro sans que vous ne sachiez comment, et que son frère [R.] et lui vous ont envoyé des messages de menace. Vous n'avez évidemment plus ces messages en votre possession, mais au vu de l'incohérence de vos déclarations successives, le Commissariat général est dans l'impossibilité de tenir ces faits pour établis.

Vos craintes liées au défaut de paiements de votre pension alimentaire ne sont pas liées à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Il ne peut ensuite être conclu à l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. D'autant plus que vous ne déposez aucun document qui atteste que vous ne faites l'objet de telles poursuites.

Enfin, à supposer les faits crédibles –quod non en l'espèce–, aucun élément issu de vos déclarations ne permet de conclure que vous ne pourriez pas vous installer ailleurs en Tunisie. Interrogé à cet effet, vous dites que c'est impossible car la famille [G.] serait mise au courant et vous seriez toujours en danger. Néanmoins, les explications que vous délivrez n'emportent pas la conviction du Commissariat général qui estime que vous disposez de solutions pour vous établir ailleurs en Tunisie le cas échéant.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. En effet, la copie de votre passeport tend à prouver votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente (Farde Documents, Doc.1). Les documents médicaux (ibid, Doc.2) que vous soumettez n'ont pas de lien avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale et ne renversent donc pas les considérations supra.

Par ailleurs, vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre épouse. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande – notamment ceux relatifs à votre fille [W. J.] – ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre épouse. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre épouse, dont les termes sont repris ci-dessous :

"A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes née le [...] 1985 à Tunis, ville rattachée au gouvernorat du même nom. Vous vous êtes mariée à [H. G.] le 28 septembre 2011 et de qui vous avez divorcé le 8 mars 2022. Vous vous êtes mariée religieusement à [A. K.] (SP [...]) lorsque vous séjourniez en France, avec qui vous avez une fille du nom de [W. J.], née en Belgique le 23 octobre 2023. Vous avez également deux autres enfants, nés de votre première union : [C.] et [K] [G], tous deux de nationalité tunisienne et vivant en Tunisie.

Le 6 juillet 2022, munie de votre passeport, vous quittez la Tunisie à bord d'un avion et faites transit par la Turquie avant d'atterrir en Serbie (Farde Documents, Doc. 10). Le lendemain, vous traversez clandestinement les frontières et effectuez votre trajet migratoire.

Le 12 juillet 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités croates dont la décision est à ce jour inconnue (Farde Documents, Doc. 4).

Le 21 juillet 2022, vous arrivez sur le territoire français et y séjournez un mois.

Vous arrivez en Belgique aux environs du mois d'août 2022 et introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 24 août 2022, que vous liez à votre époux (CG [...]), à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez craindre votre ex-mari, [H. G.], suite aux violences domestiques dont vous auriez été victime. En 2019, vous rencontrez [A. K.] sur votre lieu de travail, après que vous vous soyez perdu de vue et renouez les liens que vous aviez.

Votre ex-époux aurait exigé que vous quittiez votre emploi, après treize années de service, afin de toucher les indemnités et de s'en servir pour se procurer des substances illicites. Après votre refus, il vous aurait agressée et blessé les yeux. [A. K.] vous aurait retrouvée à votre domicile, vous aurait accompagnée à l'hôpital ainsi qu'au commissariat pour porter plainte contre [H. G.].

À la suite de ces événements, vous auriez démissionné et donné vos indemnités à [H. G.] pour ensuite demander le divorce.

[H. G.] aurait découvert que vous fréquentiez [A. K.] et l'aurait retrouvé sur votre lieu de travail. Il l'aurait menacé et agressé physiquement. Pour cette raison, vous lui auriez conseillé de quitter le pays et seriez partie le rejoindre peu de temps après.

Depuis la naissance de votre fille [W. J.], vous craignez que [H. G.] ne s'en prenne à elle et qu'elle subisse également des préjudices de la société tunisienne du fait d'être née d'une union non régularisée auprès des autorités.

Enfin, vous déclarez nourrir des craintes à l'égard de vos oncles paternels - [L.] et [L. J.] car vous avez quitté la Tunisie sans les concerter.

B. Motivation

Vous avez des besoins procéduraux spéciaux du fait de la fragilité de votre état psychologique (Farde Documents, Docs. 5 et 6). En conséquence, des mesures de soutien ont été prises. Ainsi, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez fait part au Commissariat général de votre souhait d'obtenir un exemplaire des notes d'entretien personnel. Elles vous ont été envoyées en date du 4 novembre 2024. À ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque à leur propos. Par ailleurs, vous avez confirmé avoir compris toutes les questions qui vous ont été posées par le Commissariat général (cf. les notes de votre entretien personnel du 29 octobre 2024 (ci-après « NEP2 »), p.12). L'intégralité de vos déclarations peut par conséquent vous être opposée.

Le Commissariat général considère que vos craintes relatives à [H. G.] en cas de retour au pays ne sont pas établies.

Vous déclarez avoir été victime de violences domestiques lorsque vous étiez mariée à [H. G.], cependant, les déclarations et les documents versés à votre dossier à savoir les clichés de vos blessures – dont il n'est pas possible d'évaluer le contexte –, le procès-verbal ainsi que la demande de rapport médical de la part des forces policières (Farde Documents, Docs. 9, 11 et 12) sont insuffisants pour permettre au Commissariat général d'apprécier l'authenticité des faits invoqués. En effet, aucun élément ne permet de déterminer ni l'origine ni les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées, elles demeurent ainsi inconnues et il ne peut, par conséquent, être établi qu'elles pourraient se reproduire et partant, qu'il y ait une crainte de persécution dans votre chef du seul fait de ces blessures.

Concernant le rapport rédigé par le Docteur [K] le 20 octobre 2022 (ibid, Doc.5), elle souligne votre état émotionnel à cette date, cependant force est de constater que ses observations reposent uniquement sur vos seules allégations.

Il ressort également de vos propos que les autorités de votre pays ont eu un comportement adéquat envers vous. Après avoir obtenu le divorce en mars 2022, votre ex-mari refusait que votre mère puisse rendre visite

à vos enfants – [C.] et [K] – malgré la procuration que vous lui aviez donnée. Face à cette situation, une plainte a été introduite, la justice tunisienne vous a donné raison et a contraint [H. G.] à se soustraire à ses obligations (cf. les notes de votre entretien personnel du 16 septembre 2024 (ci-après « NEP1 »), p. 9). Au travers de vos déclarations, vous avez ainsi démontré que les autorités tunisiennes ont la capacité et la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la Loi du 15 décembre 1980.

Rappelons que la protection internationale que vous sollicitez en Belgique est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous offrir vos autorités nationales et ne trouve à s'appliquer qu'au cas où ces dernières refusent ou ne sont pas en mesure de vous accorder une protection dans votre pays d'origine. Or, le Commissariat général constate en l'espèce que vous avez pu avoir recours à vos autorités nationales et que celles-ci ont eu une attitude adéquate envers vous.

Vous mentionnez par ailleurs l'influence du frère de [H. G.] – [S. G.] – qui serait policier et qui le protégerait en falsifiant des procès-verbaux. Néanmoins, interrogée à ce sujet, vous citez pour exemple la plainte que vous avez introduite le 10 août 2020 et soumise à votre dossier (Farde Documents, Doc. 11). Après lecture du document en entretien personnel, vous déclarez que ce document n'est pas falsifié mais qu'il existe d'autres procès-verbaux auxquels vous n'auriez pas accès (pp. 6 et 7 NEP2). Au vu des contradictions, des discours évolutifs et de l'absence desdits documents, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos propos.

Relevons qu'il apparaît dans vos déclarations que vous disposez d'un système de soutien en cas de retour au pays. Depuis votre départ de la Tunisie, votre situation a évolué : vous vous êtes mariée religieusement à [A. K.], vous entretenez de bonnes relations avec ses parents ainsi qu'avec votre frère et votre mère. Il est donc raisonnable d'assumer que votre crainte de retourner au pays n'est plus actuelle et que vous pourriez vous établir sans difficulté.

Vous ne démontrez pas que vos oncles [L] et [L. J.] représentent un danger à votre égard en cas de retour en Tunisie.

Vous déclarez que ces derniers seraient à l'origine de votre mariage à [H. G.] et que vous avez été élevée dans la crainte ayant subi des violences pendant votre enfance, toutefois après votre demande de divorce, soulignons que vous avez vécu seule avec vos enfants en évitant tout échange avec vos oncles sur une durée de deux ans. Durant ce délai, ils n'ont pas cherché à vous contacter et vice versa (p.5 NEP2). Ajoutons que depuis votre départ – soit, il y a près de trois ans –, ils n'ont pas non plus tenté de vous joindre et se seraient contentés de demander après vous (ibid). En l'espèce, rien n'indique que vos craintes à leur encontre soient établies et que vous seriez en danger en cas de retour en Tunisie.

Enfin, vous nourrissez des craintes vis-à-vis de votre fille [W. J.] : vous craignez qu'elle subisse des discriminations en raison du fait qu'elle soit née d'une relation « hors mariage » (p.12 NEP1). Vous craignez également que [H. G.] ne se venge en s'en prenant à elle (p.11 NEP2).

Vous affirmez que [W. J.] risque d'être discriminée en raison de son nom de famille et de votre situation maritale qui n'est pas encore régularisée au pays. En l'espèce, il suffirait que vous entamiez les démarches administratives pour que votre fille hérite du nom de son père et que la crainte soit caduque, ce que vous confirmez lors de votre entretien personnel (p. 12 NEP1). Ces craintes sont donc purement spéculatives et pourraient être remédiées via des démarches administratives que vous n'avez pas encore entreprises.

En ce qui concerne les craintes à l'égard de [H. G.], pour les raisons développées supra, et parce que vos propos ne reposent que sur des hypothèses (p.11 NEP2), le Commissariat général ne peut tenir pour établis les faits que vous invoquez.

Les lacunes et invraisemblances qui jonchent votre récit terminent d'asseoir le constat d'absence de crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Partant, les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser les considérations développées supra. En effet, les documents d'identité ainsi que les actes de naissance déposés tendent à prouver l'identité et la nationalité des personnes concernées (Farde Documents, Docs. 1 à 3), éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision. Les documents relatifs à la société Magasin général illustrent votre activité professionnelle (ibid, Docs. 7 et 8), activité qui n'est pas remise en question par la présente.

Notons également qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou

international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (Farde Information, Doc. 1).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers".

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire que les motifs que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale sont ceux qui ont réellement motivé votre départ de Tunisie en 2021, ou qu'ils constitueraient bien dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine ou un risque réel d'atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons également qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (Farde Information, Doc. 1).

Ainsi, une décision analogue à celle de votre épouse, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

L'article 2.59 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») précise, au sujet de la portée de l'examen, notamment que « *§ 1^{er}. Le juge procède à un examen complet tant des faits que des points de droit de l'affaire, en ce compris, le cas échéant, un examen du besoin de protection internationale s'il s'agit d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

Le juge procède à un examen ex nunc s'il s'agit de l'une des décisions suivantes : 1° une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile et de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte); [...] ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. Par une note complémentaire déposée à l'audience du 31 mars 2026, la partie requérante a déposé des « *nouveaux documents qui concernent la garde des enfants de [Y. J.] ainsi que la preuve de mauvais traitements subis par cette dernière de son ex-mari* » et qui « *viennent confirmer que la requérante a été maltraitée par son ex-mari en Tunisie* ». Elle y a ajouté le lien suivant, renvoyant au code de statut personnel tunisien : « jafbase.fr/docMaghreb/tunisiestatutpersonnel.pdf ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 48/6, §§ 4 et 5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, dont le devoir de minutie et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *A titre principal :*

- *de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.*

à titre subsidiaire :

- *d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

à titre infiniment subsidiaire :

- *d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire ».*

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article¹ 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours². L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

6. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

6.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980³, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant

¹ Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)

² En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

L'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie dès lors nullement les conditions matérielles pour être reconnu réfugié.

À cet égard, le Conseil relève, à titre surabondant, que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« 28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.

29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.

30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par l'ex-époux de Madame Y. J. dès lors qu'il lui a porté assistance dans un contexte de violences domestiques. Il indique également craindre la prison en raison de son défaut de paiement de pensions alimentaires.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.4.1. Le Conseil relève en effet que la décision attaquée est largement fondée sur la motivation de la décision prise à l'encontre de Madame Y. J., qui y est intégralement reproduite. Or, force est de constater que cette décision a été annulée par un arrêt n° 350 342 du 14 juillet 2026 (n° de rôle : 335 998).

6.4.2. D'autre part, après une lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 16 septembre 2024, le Conseil ne peut se rallier à la motivation par laquelle la partie défenderesse estime que le requérant n'aurait pas satisfait à son obligation de collaboration.

Le Conseil n'aperçoit en effet nullement en quoi le requérant aurait éludé les questions qui lui ont été posées ni en quoi il se serait livré à de « nombreuses digressions ». Si lesdites notes de l'entretien mentionnent que

le requérant « digresse », le Conseil ne peut que constater que cette mention n'apparaît qu'à trois reprises sur les 21 pages de notes d'un entretien qui a duré plus de trois heures.

Par ailleurs, le Conseil estime que les moments où l'officier de protection en charge de l'entretien a considéré que le requérant digressait correspondent en réalité à des moments où le requérant tente de fournir un récit détaillé des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Enfin, le Conseil estime contradictoire pour la partie défenderesse de relever un « manque cruel de spontanéité » dans le chef du requérant tout en affirmant que celui-ci digresse, les moments où la partie défenderesse considère que le requérant digresse correspondant au contraire à des moments de récit spontané.

6.4.3. Le Conseil constate encore que la motivation de la décision attaquée ne révèle pas un examen adéquat de la demande du requérant.

Ainsi, alors que la partie défenderesse affirme que les déclarations du requérant concernant les circonstances qui entourent les menaces et les agressions physiques de la part de H. G. et ses frères « *se veulent lacunaires, peu détaillées, incohérentes et contradictoires* », elle ne met en évidence aucune contradiction ou incohérence dans les propos du requérant et n'expose pas suffisamment clairement en quoi les déclarations seraient peu détaillées ou lacunaires.

De même, s'agissant des explications du requérant quant aux raisons pour lesquelles il ne pourrait s'installer ailleurs en Tunisie, la partie défenderesse se limite à affirmer qu'elles « *n'emportent pas la conviction du Commissariat général qui estime [qu'il] dispos[e] de solutions pour [s']établir ailleurs en Tunisie le cas échéant* ». Une telle affirmation consiste en une simple affirmation péremptoire qui ne témoigne pas d'un examen sérieux des déclarations du requérant et des éléments déposés à l'appui de sa demande.

6.5. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.6. En conséquence, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi CCE, qui a la même portée⁴ que l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 février 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

⁴ Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., n° 1399-001, p.146

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN